

**DEPARTEMENT DU VAR****ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN****COMMUNE DU MUY****AM/ST/2024 n°181****ARRETE DU MAIRE**

Restriction à la circulation accordée à l'entreprise MANEO  
A l'occasion des travaux d'aiguillage / tirage de fibre optique dans le réseau existant  
Au niveau du 54, Boulevard de la Libération, Bd des Ferrières aux intersections avec le Chemin des Amouriers, Av  
St Cassien et Av de l'Europe  
Pour le compte de la SA FREE  
Du lundi 07 octobre au vendredi 11 octobre 2024 de nuit.

**LE MAIRE DU MUY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles  
L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** la demande formulée le 03/10/2024 par laquelle l'entreprise MANEO  
sise ZAC de la Gueiranne- 83340 LE CANNET DES MAURES sollicite des restrictions à la  
circulation, afin de procéder aux travaux d'aiguillage / tirage de fibre optique dans le réseau  
existant pour le compte de la SA FREE, **du lundi 07 octobre au vendredi 11 octobre 2024 de  
nuit ;**

**Considérant** que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des  
véhicules ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans l'analyse de sa  
demande, **du lundi 07 octobre au vendredi 11 octobre 2024 de nuit**. En aucun cas, la présente  
autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa  
demande, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

**ARTICLE 2** : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la  
personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

**ARTICLE 3** : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes  
conditions, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux et  
pendant toute sa durée.

**Des barrières ainsi que le présent arrêté devront être mis en place 48h auparavant par le  
pétitionnaire, de part et d'autre du chantier, afin d'informer les riverains.**

Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident provenant du fait des travaux ou de  
l'insuffisance de signalisation et de tout dommage qui pourrait résulter de ses installations. La  
remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée. Un contrôle de l'état des  
lieux pourra être effectué par les Services Techniques.

**ARTICLE 4** : **Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules  
s'effectuera par voie à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 suivant schémas  
4-05 ou 4-06. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit  
du chantier.**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.  
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les dimensions minimales des panneaux à mettre en place sont les suivantes :

- Triangle : 1.00 m de côté
- Disque : 0.85 m de diamètre

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

En cas de maintien de la signalisation en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement rétro-réfléchissants. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 6** : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

**ARTICLE 7** : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

**ARTICLE 8** : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

**ARTICLE 9** : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire et/ou entreprise
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :

[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

Le : **08 OCT. 2024**

LE MUY, le 07 octobre 2024

Pour Le Maire empêché,

L'adjoint aux Services Techniques

Monsieur Alain CARRARA

